

MINISTÈRE DES ARMÉES

Récépissé de déclaration concernant une installation de stockage de combustible relevant de la rubrique n° 2910-a-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et située sur le territoire de la commune de BRICY (Loiret)

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment les articles L. 512-8 à L. 512-21 à R. 512-47 et suivants ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des ICPE, notamment la rubrique 2910-A-2 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement, en date du 16 juillet 2019, présentée par l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Rennes relative à la rénovation totale de l'installation n°062 (centre thermique CT2) de la base aérienne 123 Orléans - Bricy ;

Délivre récépissé à :

Monsieur le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes
Quartier Margueritte – BP 14 - 35998 Rennes

de sa déclaration concernant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

L'installation répond aux caractéristiques suivantes :

Installation	Localisation	Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
ICPE n°062 (centre thermique CT2)	BA 123 Orléans - Bricy Lieu-dit : Saint-jean de la ruelle à Bricy 450055001T Bâtiment n° 218	2910-a-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,95 Mw	DC	Arrêté du 3 août 2018

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour cette ICPE, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé ainsi qu'à toute autre mesure que la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) jugera utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'installation classée ainsi que ses conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration.

Le présent récépissé sera adressé à Monsieur le Directeur de l'ESID de Rennes.

Conformément aux dispositions de l'article R. 517-5 du code de l'environnement, une copie du présent récépissé sera adressée à Monsieur le Préfet du Loiret en vue de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-49 de ce code.

Une copie du présent récépissé sera également adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées relevant des armées.

Fait à Paris, le 19^{ème} 6/15
Pour la ministre des armées et par délégation,



Hélène PERRET
Chef du bureau de l'environnement
et du développement durable